

ASSEMBLÉE NATIONALE19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, M. Nury, M. Brigand, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Serre, M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Dubois, M. Juvin, M. Ray et Mme Duby-Muller

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 12, supprimer le mot :

« régulièrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le plan personnalisé d'accompagnement illustre la troisième acception du terme « accompagnement », sans qu'il ne soit défini si le terme fait référence à l'article 1, c'est-à-dire une réponse aux besoins physiques, psychologiques et sociaux du malade, ou à l'article 2 désignant les maisons d'accompagnement où peuvent se pratiquer le suicide assisté et l'euthanasie.

En outre, rappeler régulièrement à leur auteur les directives anticipées est de nature à angoisser le patient en le projetant en permanence dans la perspective de l'issue fatale. Jean-Marc Sauvé rappelait que de nombreuses personnes âgées de nationalité néerlandaise demandaient à émigrer pour se protéger de cette réitération angoissante, voire d'une administration d'un produit létal à leur insu.

La frontière entre le titre I dédié à l'accompagnement et le titre II dédié à l'aide à mourir est inopérante dès lors que le suicide assisté et l'euthanasie seront possibles dans les maisons d'accompagnement, conformément aux déclarations de la ministre en commission. Cet amendement vise donc à supprimer le rappel régulier au patient de l'existence de ses directives anticipées.